

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur la RD n° 137, pendant les travaux d'enrobés,
du 22 au 26 avril 2024,
sur les communes de JUVIGNÉ,
SAINT-HILAIRE-DU-MAINE et MONTENAY.

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale

N° 2024-DI-DRR-ATD-SIGT-918-123
du 29 mars 2024

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2024 DAJ/SJMPA 003 du 18 janvier 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux d'enrobés, sur la route départementale n° 137, hors agglomération, sur les communes de Juvigné, Saint-Hilaire-du-Maine et Montenay, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux d'enrobés concernant la RD 137, du 22 au 26 avril 2024 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite, dans les deux sens, du PR 2+350 au PR 6+223, sauf pour les riverains, sur les communes de Juvigné, Saint-Hilaire-du-Maine et Montenay, hors agglomération.

Article 2 : Pendant la période d'interdiction indiquée à l'article 1, les véhicules emprunteront les itinéraires suivants :

Sens Ernée/Le Bourgneuf-la-Forêt et inversement :

- RD 29, du carrefour RD 29/137 à Juvigné,
- RD 165, de Juvigné au carrefour RD 165/137,
- RD 137, du carrefour RD 137/165 au Bourgneuf-la-Forêt.

Article 3 : La signalisation temporaire liée à l'interdiction de circulation et la signalisation propre aux itinéraires de déviation seront mises en place par l'Agence technique Départementale, Unité d'Exploitation d'Ernée.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Messieurs, les Maires de Juvigné, Saint-Hilaire-du-Maine, et Montenay. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- MM. les Maires de Juvigné, Saint-Hilaire-du-Maine et Montenay,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- M. le Sous-Préfet de Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- Mme la Cheffe du SMUR de Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire.

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,



Jean-Philippe COUSIN